

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 23 novembre 2010 — Codorniu Napa/OHMI — Bodegas Ontañón (ARTESA NAPA VALLEY)

(Affaire T-35/08) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative ARTESA NAPA VALLEY — Marque communautaire figurative antérieure ARTESO et marque nationale verbale antérieure LA ARTESA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]»]

(2011/C 13/42)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Codorniu Napa, Inc. (Napa, Californie, États-Unis) (représentants: X. Fàbrega Sabaté et M. Curell Aguilà, puis M. Curell Aguilà et J. Güell Serra, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: O. Mondéjar Ortuño, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Bodegas Ontañón, SA (Quel, La Rioja, Espagne) (représentants: J. Grimau Muñoz et J. Villamor Mugerza, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 novembre 2007 (affaire R 747/2006-4), relative à une procédure d'opposition entre Bodegas Ontañón, SA et Codorniu Napa, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Codorniu Napa, Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 92 du 12.4.2008.

Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2010 — Italie/Commission

(Affaire T-95/08) ⁽¹⁾

(«FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement communautaire — Régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et de légumes — Mesures de soutien exceptionnelles dans le secteur de la viande bovine — Régime de primes au tabac»)

(2011/C 13/43)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: G. Aiello et G. Palmieri, avvocati dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Jimeno Fernández et D. Nardi, agents, assistés de F. Ruggeri Laderchi, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2008/68/CE de la Commission, du 20 décembre 2007, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO 2008, L 18, p. 12), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne dans les secteurs des produits transformés à base de fruits et de légumes, de la viande bovine et du tabac brut.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 92 du 12.4.2008.

Arrêt du Tribunal du 12 novembre 2010 — Espagne/Commission

(Affaire T-113/08) ⁽¹⁾

(«FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement communautaire — Aides à la production d'huile d'olive — Aides associées à la superficie des cultures arables»)

(2011/C 13/44)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez, agent)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentant: F. Jimeno Fernández, agent)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2008/68/CE de la Commission, du 20 décembre 2007, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO 2008, L 18, p. 12), dans la mesure où elle vise certaines dépenses effectuées par le Royaume d'Espagne dans les secteurs de l'huile d'olive et des cultures arables.